

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-
alimentaire et de la Souveraineté
alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D'INTERFEL**

L'accord interprofessionnel relatif au calibrage des pommes, conclu le 24 mars 2026 par les organisations professionnelles membres d'INTERFEL, est étendu pour une durée de 3 ans, selon les modalités définies à l'arrêté interministériel du 3 août 2026 et publié au *Journal officiel* de la République française du 9 août 2026 (AGRT2619576A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

POMME

« CALIBRAGE »

Les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales adoptent le présent accord interprofessionnel.

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord établit des règles complétant les normes de commercialisation applicables aux pommes prévues par le règlement délégué (UE) 2023/2429 (ci-après désignées « la norme spécifique ») pour les pommes produites en France et destinées au marché français.

Le présent accord s'applique aux pommes destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion :

- des produits qui portent clairement la mention « destiné à la transformation », « destiné à l'alimentation animale » ou toute autre mention équivalente, et qui sont :
 - o destinés à la transformation industrielle ; ou
 - o présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux ; ou
 - o non intacts au sens de la norme générale de commercialisation et prêts à être consommés directement, frais ou cuits ; ou
 - o destinés à l'alimentation des animaux ou à une autre utilisation non alimentaire ;
- des produits vendus par les producteurs directement aux consommateurs pour leur usage personnel dans leur exploitation.

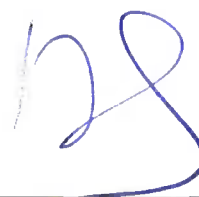
Les dispositions du présent accord s'appliquent aux pommes de toutes variétés, à l'exception des variétés de pommes miniatures, marquées d'un "M" dans l'appendice de la norme spécifique.

ARTICLE II : PRÉSENTATION

Les colis et emballages de pommes entrant dans le champ d'application du présent accord doivent satisfaire aux exigences de présentation définies ci-après.

Catégorie Extra, I ou II présentées en couches rangées

Afin de garantir un calibre homogène lors des différentes étapes de la commercialisation, les pommes classées en catégorie extra, ainsi que les pommes classées en catégorie I et II dès lors qu'elles sont présentées en couches rangées ou litées dans un même colis, doivent respecter les fourchettes de calibre indiquées dans l'échelle de calibre suivante :

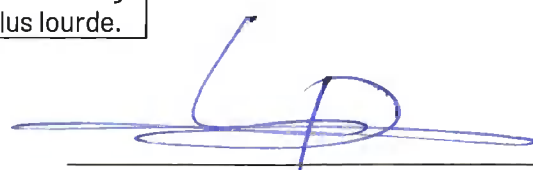


FOURCHETTE DE CALIBRAGE CAT EXTRA OU CAT I et II EN COUCHES RANGÉES
70 g / 85 g
80 g / 95 g
95 g / 115 g
115 g / 135 g
136 g / 165 g
150 g / 180 g
170 g / 200 g
190 g / 220 g
201 g / 240 g
230 g / 270 g
265 g / 305 g
301 g / 350 g
350 g / 400 g
A partir de 400 g : Les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 50 g entre la plus légère et la plus lourde.

Catégorie I présentées en préemballés ou en vrac

Les pommes classées en catégorie I et emballées dans l'emballage de vente ou présentées en vrac dans un même emballage (sachets, caisses vrac, bins, etc.), doivent respecter l'une des fourchettes de calibrage indiquées dans l'échelle de calibrage suivante :

FOURCHETTE DE CALIBRAGE POMMES CATÉGORIE I EMBALLÉES DANS L'EMBALLAGE DE VENTE OU VRAC
70 g / 105 g
80 g / 115 g
95 g / 130 g
115 g / 150 g
136 g / 200 g
190 g / 240 g
230 g / 300 g
301 g / 400 g
A partir de 400 g : Les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 100 g entre la plus légère et la plus lourde.



Les pommes de catégorie II emballées dans l'emballage de vente ou présentées en vrac dans un même emballage ne sont pas soumises à un critère d'homogénéité et ne sont pas tenues de respecter la grille de calibrage ci-dessus. Pour ces produits, l'identification du calibre se fait selon la norme spécifique par l'indication du calibre le plus petit, suivie de l'expression « et plus » ou équivalente ou, le cas échéant, du calibre du fruit le plus gros.

Conformément à la norme spécifique, les pommes ayant un poids compris entre 70 g et 89 g ne peuvent être acceptées que si la valeur Brix du produit est supérieure ou égale à 10,5° Brix.

L'identification du calibre sur les emballages doit obligatoirement mentionner les poids minimal et maximal en gramme (g) et faire référence aux grilles de calibrage du présent accord. Une indication complémentaire du nombre de fruits contenus dans l'emballage est acceptée.

Les opérateurs qui calibrent les pommes au diamètre peuvent se référer à la grille de corrélation disponible sur le site internet d'Interfel afin de déterminer les valeurs en gramme correspondantes.

L'échantillonnage est effectué en respectant la norme officielle d'échantillonnage des fruits et légumes prévue à l'annexe V du règlement (UE) n°2023/2430 ou à la norme NF V03-200. Il s'applique pour les contrôles diligentés par INTERFEL. Il est proposé à titre indicatif pour les opérateurs de la filière et est vivement recommandé.

ARTICLE III : TOLÉRANCE

Pour toutes les pommes produites en France métropolitaine, pour toutes les catégories, il est admis une tolérance totale de 10 %, en nombre de fruits ou sur le poids du lot contrôlé, ne répondant pas aux exigences en matière de calibre.

Cette tolérance ne s'applique pas aux fruits ayant un calibre inférieur de 10 g ou plus au poids minimal.

ARTICLE IV : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de saisir le juge compétent afin d'obtenir réparation du préjudice subi, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime.



ARTICLE V : DURÉE

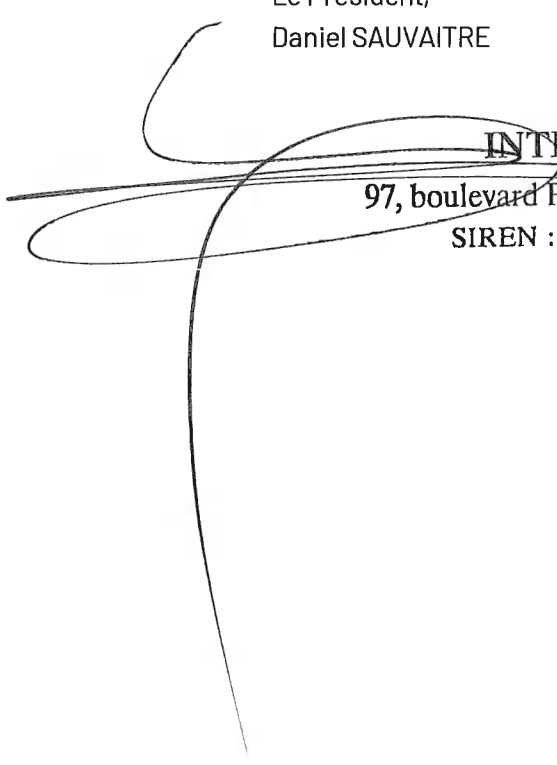
Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2026.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant ou modifiant le présent accord.

Fait à Paris, le 24/03/2026

« Certifié exact »

Le Président,
Daniel SAUVAITRE



INTERFEL

97, boulevard Pereire 75017 Paris

SIREN : 308 647 395